



ADDENDUM AU RAPPORT FINANCIER ANNUEL AU 30 SEPTEMBRE 2020 DE LA SOCIETE PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE

L'attention des lecteurs est expressément attirée sur les points suivants :

1./ Concernant l'ordre du jour figurant en page 165 à 166 du rapport financier annuel :

Le conseil d'administration de la société PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE, dans sa séance du 8 mars 2021 a décidé de compléter **in fine** l'ordre du jour de l'assemblée générale des points supplémentaires suivants :

- Délégation de compétence à confier au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce
- Pouvoirs aux fins de formalités.

2./ Concernant le texte des résolutions figurant en page 166 à 177 du rapport financier annuel :

Le conseil d'administration de la société PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE, dans sa séance du 8 mars 2021 après avoir décidé de compléter l'ordre du jour de l'assemblée générale de points supplémentaires comme indiqué ci-dessus, a inséré deux projets de résolutions (23^{ème} et 24^{ème} résolutions) et renuméroté la 23^{ème} résolution initiale en 25^{ème} résolution, de sorte que ces trois projets de résolutions sont proposés comme suit au vote des actionnaires :

VINGT-TROISIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires

ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires, avec faculté de subdélégation.

Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION - APPROBATION DES INFORMATIONS VISEES AU I DE L'ARTICLE L.22-10-9 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale approuve les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, en application des dispositions de l'article L 22-10-34 I alinéa 1 du Code de commerce, étant ici précisé que les membres du conseil d'administration de la société ne bénéficient au titre de leur mandat d'administrateur, d'aucune rémunération de la part de la société.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS AUX FINS DE FORMALITES

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet de procéder aux formalités de publicité légale consécutives à l'adoption des résolutions précédentes.